

SESSION 2016

AGRÉGATION CONCOURS EXTERNE

Section : ÉCONOMIE ET GESTION

Options : **A** : Administration et ressources humaines
B : Finance et contrôle
C : Marketing
D : Système d'information
E : Production de services

COMPOSITION À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT AU CHOIX DU CANDIDAT
FORMULÉ À L'INSCRIPTION :

- soit sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires,
- soit sur l'économie.

Durée : 5 heures

Droit

Les codes, même annotés, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.*

**Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.*

L'usage de tout autre ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : *La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.*

Tournez la page S.V.P.

**Composition à partir d'un dossier portant
sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires**

Cette épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

Sujet :

Simplifier le droit de l'entreprise ?

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS :

Document 1 : Code Civil (Extraits)

Document 2 : LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (JORF n°295 du 21 décembre 2014, page 21647 Extraits

Document 3 : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail (JORF n°0147 du 27 juin 2014, page 10628)

Document 4 : Article L. 145-9 du Code de commerce (Modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, art. 20 Extraits)

Document 5 : Décision du Conseil constitutionnel n°2005-530 DC du 29 décembre 2005 (JORF n°304 du 31 décembre 2005, page 20705)

Document 6 : Article L. 645-11 du Code de commerce (Modifié par l'ordonnance n°2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives art.10)

Document 1

Code Civil (Extraits)

Article 4. – Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Article 1162. – Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Document 2

LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (JORF n°295 du 21 décembre 2014, page 21647 - Extraits).

Chapitre IV : Mesures en matière de droit des sociétés

Article 23

I.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De diminuer le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées et d'adapter en conséquence les règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle de ces sociétés, sans remettre en cause les compétences et les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de leurs organes ;

2° D'instituer une procédure simplifiée de liquidation des sociétés commerciales qui présentent un montant faible d'actifs et de dettes et n'emploient aucun salarié, dans le respect des droits des créanciers, pour les cas ne relevant pas de la liquidation judiciaire prévue au livre VI du code de commerce.

[...]

Document 3

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail (JORF n°0147 du 27 juin 2014, page 10628).

Monsieur le Président de la République,

L'article 1er de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi afin, d'une part, de simplifier, dans le respect des droits des salariés, les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration (6°) et, d'autre part, d'adapter, dans le respect des droits des salariés et des employeurs, les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai (7°). Ces mesures, annoncées à l'issue du comité interministériel de simplification de l'action publique du 17 juillet 2013, font partie du programme pluriannuel de simplification.

Le titre Ier de la présente ordonnance regroupe les simplifications concernant les obligations d'affichage. Ces obligations pesant sur les employeurs sont, pour la plupart, destinées non pas à l'information de l'administration, mais des salariés ou des organisations syndicales. Il est ainsi proposé de remplacer certaines d'entre elles, qui apparaissent non pertinentes et trop restrictives, par une obligation d'information par tout moyen, qui offre plus de souplesse à l'employeur et des garanties équivalentes ou supérieures aux salariés en termes de droit à l'information. Tel est le cas pour les obligations d'affichage relatives aux sanctions pénales encourues en cas de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel (articles 1er à 3). Il est également proposé de remplacer par une information par tout moyen ou une diffusion les obligations d'affichage du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dans une entreprise dépourvue de comité d'entreprise ou de délégués du personnel (article 5) et de la validation ou de l'homologation de ce plan par l'autorité administrative (article 6) ainsi que celles relatives aux élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise (articles 7 à 12 : information du personnel sur l'organisation de ces élections, information des organisations syndicales et invitation à négocier le protocole préélectoral, diffusion du procès-verbal de carence). S'agissant de la publicité des postes disponibles dans le cadre de la priorité de réembauche applicable en cas de licenciement économique, il est proposé de supprimer l'affichage dans la mesure où l'employeur doit également en informer directement le salarié (article 4).

Le titre II regroupe les simplifications en matière de transmission de documents à l'administration.

Les obligations de transmission identifiées comme pouvant être remplacées par une communication sur demande de l'autorité administrative ou par une mise à disposition concernent les documents liés aux élections professionnelles (procès-verbaux de carence et accords préélectoraux) et les rapports et informations transmis au comité d'entreprise (articles 13 à 17) ainsi que la déclaration, par le donneur d'ordre, de début ou de fin du travail à domicile (article 18).

Le titre III clarifie, ainsi que l'a préconisé la Cour de cassation dans son rapport pour l'année 2012, la règle applicable lorsque l'employeur ne respecte pas le délai de prévenance prévu par la loi avant de mettre fin à une période d'essai. Par analogie avec le dispositif applicable en cas de non-exécution du préavis préalable au licenciement, il est désormais expressément prévu que l'employeur doit verser au salarié une indemnité compensatrice, égale au salaire correspondant à la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de prévenance (article 19). Cette mesure sécurise ainsi la procédure, tant pour l'employeur que pour le salarié.

Enfin, le titre IV vient corriger des erreurs matérielles concernant certains renvois au code du travail qui figurent dans l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, prise sur habilitation de l'article 2 de la loi du 2 janvier 2014 précitée.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Document 4

Article L. 145-9 du Code de commerce (Modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, art. 20 - Extraits)

Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement (Al. 1^{er}).

(...)

Le congé doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné (Al. 5).

Document 5

Décision du Conseil constitutionnel n°2005-530 DC du 29 décembre 2005 (JORF n°304 du 31 décembre 2005, page 20705).

Loi de finances pour 2006

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi de finances pour 2006, le 21 décembre 2005, [...]

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances pour 2006 [...] ; qu'ils contestent ses articles 7, 26, 56, 74, 78 et 85 ; [...]

77. Considérant que l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et " la garantie des droits " requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité excessive au regard de l'aptitude de leurs destinataires à en mesurer utilement la portée ; qu'en particulier, le droit au recours pourrait en être affecté ; que cette complexité restreindrait l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas " ;

78. Considérant qu'en matière fiscale, la loi, lorsqu'elle atteint un niveau de complexité tel qu'elle devient inintelligible pour le citoyen, méconnaît en outre l'article 14 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : " Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée " ;

79. Considérant qu'il en est particulièrement ainsi lorsque la loi fiscale invite le contribuable, comme en l'espèce, à opérer des arbitrages et qu'elle conditionne la charge finale de l'impôt aux choix éclairés de l'intéressé ; qu'au regard du principe d'égalité devant l'impôt, la justification des dispositions fiscales incitatives est liée à la possibilité effective, pour le contribuable, d'évaluer avec un degré de prévisibilité raisonnable le montant de son impôt selon les diverses options qui lui sont ouvertes ;

80. Considérant, toutefois, que des motifs d'intérêt général suffisants peuvent justifier la complexité de la loi ;

81. Considérant que c'est au regard des principes ci-dessus énoncés que doit être appréciée la conformité à la Constitution de l'article 78 de la loi de finances pour 2006 ; [...]

Décide :

Article premier.- Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de finances pour 2006 : [...] l'article 78, [...]

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Document 6

Article L. 645-11 du Code de commerce (Modifié par l'ordonnance n°2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives - art. 10)

La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, a été portée à la connaissance du juge commis par le débiteur et a fait l'objet de l'information prévue à l'article L. 645-8. Ne peuvent être effacées les créances des salariés, les créances alimentaires et les créances mentionnées aux 1° et 2° du I et au II de l'article L. 643-11. Les dettes effacées sont mentionnées dans le jugement de clôture.

N.B. Les textes légaux reproduits sont ceux en vigueur au 30 juin 2015.

Composition d'économie

L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur les éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

Sujet:

A l'aide du dossier documentaire ci-joint, vous traiterez, sous la forme d'une dissertation, le sujet suivant:

Le chômage est-il contrôlable ?

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

Document 1 : Evolution moyenne de la protection des travailleurs réguliers contre les licenciements individuels et collectifs, par composante, 2008-13

Document 2 : Inscription, ouverture des droits et vérification de la situation des chômeurs

Document 3 : Les jeunes et les travailleurs peu qualifiés ont un risque accru de chômage

Document 4 : Les concepts de demandeur d'emploi de catégorie A et de chômeur au sens du BIT ne se recouvrent pas complètement

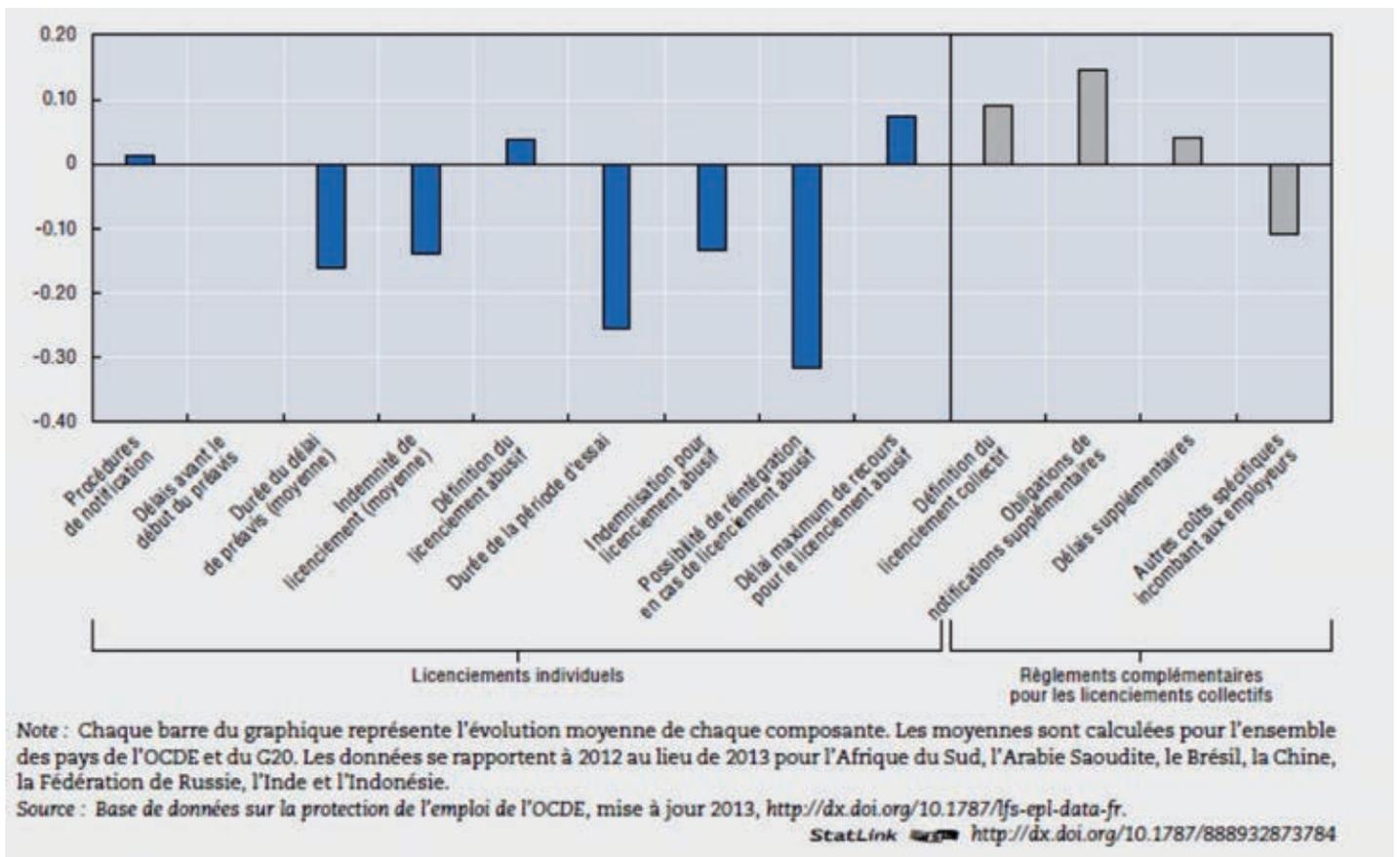
Document 5 : Effet des politiques d'emploi sur le taux de chômage

Document 6 : Indicateur synthétique de protection contre le risque de chômage

Document 7 : Le chômage frictionnel, volontaire et involontaire

Document 8 : Le chômage naturel

Document 1 : Evolution moyenne de la protection des travailleurs réguliers contre les licenciements individuels et collectifs, par composante, 2008-13



Source : Perspectives de l'emploi de l'OCDE, chapitre 2, 2013

Document 2 : Inscription, ouverture des droits et vérification de la situation des chômeurs

	Ouverture des droits avant (AV), pendant (PDT) ou après (AP) l'inscription auprès du service de placement ^a R = versement des indemnités avec effet rétroactif à la date de la perte d'emploi	Délai de carence applicable au versement des allocations, le cas échéant	Moment du premier entretien approfondi; avec profilage et plan d'action individuel (PAI), le cas échéant	Pointage périodique (P) ou non, durée des intervalles et présence physique (PH) ou non
Allemagne	PDT	–	Généralement dans les dix jours, avec profilage et PAI	Pas de pointage périodique
Australie	AV	Sept jours	Au moment de l'inscription, souvent avec profilage et PAI	P, PH, toutes les deux semaines
Autriche	PDT	–	Souvent au moment de l'inscription, avec PAI	P, PH, en principe toutes les semaines
Belgique	AV	–	Au moment de l'inscription	P, une fois par mois
Canada	AV, R	Deux semaines	Pas de moment indiqué	P, toutes les deux semaines
Corée	AP	Sept jours	Au moment de l'inscription, avec profilage et PAI	P, PH, toutes les une à quatre semaines
Danemark	PDT	–	Dans le mois, avec profilage	P, tous les mois
Espagne	AV, R	–	Dans les deux semaines, avec PAI	P, PH, tous les trimestres
États-Unis	AV	Généralement sept jours	Dans la semaine ou les trois semaines, avec PAI (seulement si le profil est celui d'une probable fin de droits)	P, toutes les deux semaines
Finlande	AP	Sept jours (assurance chômage) cinq jours (assistance chômage)	Dans le mois, avec profilage	P, tous les mois
France	AV	Sept jours	Dans les cinq jours (huit jours jusqu'en 2007), avec profilage et PAI	P, tous les mois
Grèce	PDT	–	Immédiatement ou dans les deux ou trois jours	P, PH, tous les mois
Hongrie	PDT	–	= Dès que possible =, avec profilage et PAI	P, PH, tous les mois pour les bénéficiaires de l'allocation chômage ordinaire
Irlande	AV, R (si justifié)	Trois jours	Dans le mois	P, une fois par mois, PH (dans la plupart des cas)
Italie	AV, R	Sept jours	Très variable selon les agences, entre la date de l'inscription et trois mois après	Pas de pointage périodique
Japon	AP	Sept jours	Au moment de l'inscription	P, PH, toutes les quatre semaines
Luxembourg	AV, R	–	Dans les deux semaines	P, PH, toutes les deux semaines
Norvège	AP	Quatre jours	Dans les trois semaines	P, toutes les deux semaines
Nouvelle-Zélande	AV	Une à dix semaines (en cours de réexamen)	Dans les trois jours, avec profilage et PAI	Pas de pointage périodique
Pays-Bas	AV, R	–	Au moment de l'inscription, avec profilage	P, tous les mois
Pologne	AP	Sept jours	Non précisé	P, tous les mois
Portugal	PDT	–	Au moment de l'inscription, avec profilage	P, PH, toutes les deux semaines
République slovaque	PDT	–	Au moment de l'inscription	P, PH, toutes les deux semaines
République tchèque	AV, R	–	Dans la semaine	P, PH, toutes les deux semaines
Royaume-Uni	PDT	–	Généralement dans la semaine	P, PH, toutes les deux semaines
Suède	AP	Cinq jours	Dans les dix jours, avec PAI	P, toutes les deux semaines
Suisse	AV	Cinq jours	Après 16 jours en moyenne	P, PH, tous les mois
Turquie	AV, R	–	Pas de réponse	Pas de pointage périodique

– : sans objet

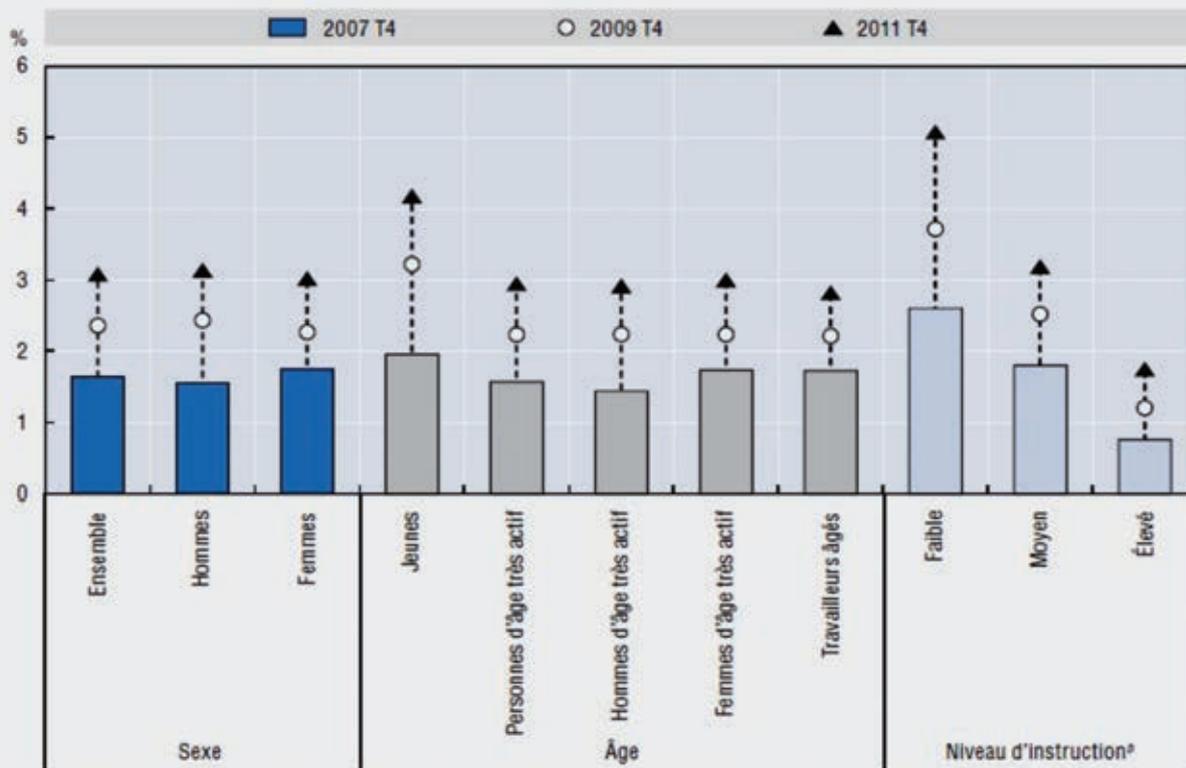
a) Les pays classés dans la catégorie AV (avant) comprennent ceux qui prévoient le versement rétroactif des indemnités de chômage et ceux où le premier contact avec le SPE ne s'accompagne pas, ou quasiment pas, d'une démarche de reclassement.
Il faut noter cependant que dans les cas où il y a un délai de carence, le premier entretien approfondi pourrait plus ou moins coïncider avec la fin de ce délai.

Source : Réponses nationales au questionnaire du Secrétariat de l'OCDE sur « Les interventions du service public de l'emploi au cours de la période de chômage ».

Source : Perspectives de l'emploi de l'OCDE, chapitre 5, 2007

Document 3 : Les jeunes et les travailleurs peu qualifiés ont un risque accru de chômage

Taux de chômage de longue durée en pourcentage de la population active par groupe démographique, moyenne de l'OCDE^a, T4 2007 à T4 2011



a) La moyenne de l'OCDE est la moyenne pondérée de 30 pays (tous les pays de l'OCDE à l'exclusion de l'Australie, du Chili, de la Corée et de la Nouvelle-Zélande) pour les données par âge et par sexe et de 29 pays (les mêmes pays à l'exception du Japon) pour les données sur la formation. Les résultats pour les différents pays sont présentés dans l'annexe, graphique 1.A3.2, dans OCDE (2012a).

b) Les statistiques selon le niveau de formation se rapportent aux personnes âgées de 25 à 64 ans.

Source : Estimations de l'OCDE à partir des Bases de données de l'OCDE des Principaux indicateurs économiques et des Statistiques de population active et des enquêtes nationales sur la population active.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932660091>

Le chômage de courte durée et le chômage de longue durée correspondent respectivement à une durée de chômage de moins de 12 mois et d'un an ou plus.

Source : Perspectives de l'emploi de l'OCDE, chapitre 1, 2012

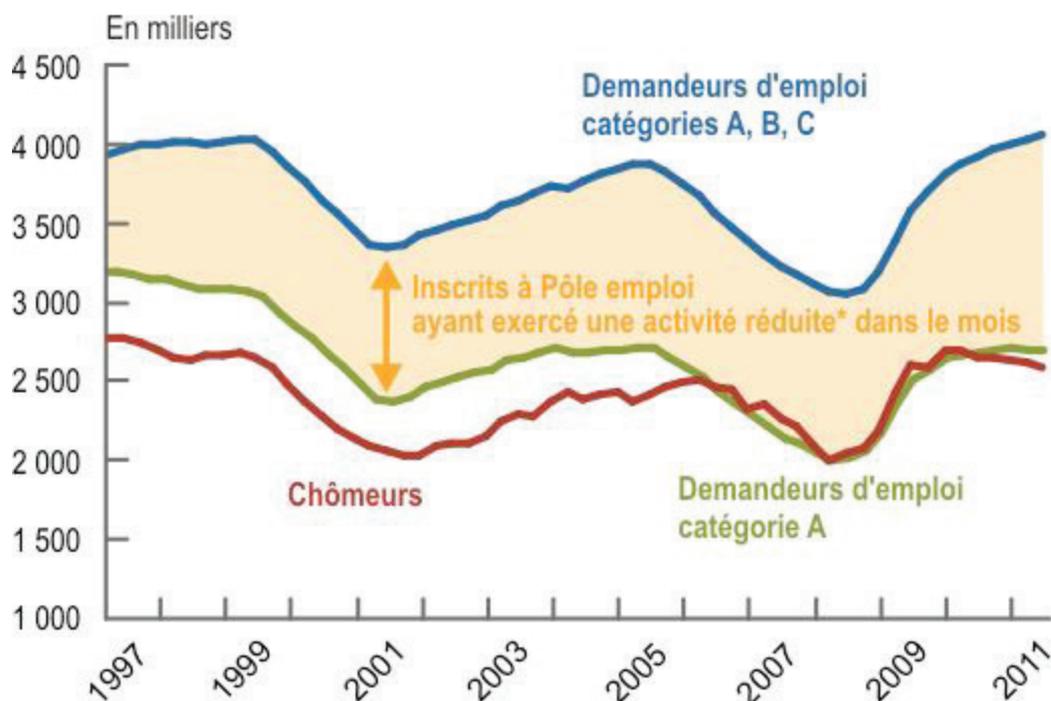
Document 4 : Les concepts de demandeur d'emploi de catégorie A et de chômeur au sens du BIT ne se recouvrent pas complètement

Le chômage au sens du BIT renvoie à une situation sur le marché du travail caractérisée par l'absence d'emploi, la recherche active d'emploi et la disponibilité pour occuper un emploi. La mesure du chômage au sens du BIT repose sur les déclarations des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête Emploi de l'Insee, qui a lieu à un rythme trimestriel. L'inscription sur les listes de Pôle emploi résulte quant à elle d'une démarche administrative. Le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) est connu mensuellement et décomposé en cinq catégories selon que les personnes ont exercé une activité durant le mois et qu'elles sont tenues d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi. En particulier, la catégorie A regroupe les demandeurs d'emploi tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi et sans emploi au cours du mois.

Un demandeur d'emploi en catégorie A peut ne pas être chômeur au sens du BIT. C'est par exemple le cas s'il n'a pas effectué au cours du mois donné des actes de recherche d'emploi autres que la seule actualisation de son inscription sur les listes : le fait d'être simplement inscrit sur les listes de Pôle emploi n'est pas considéré en soi comme une démarche active de recherche d'emploi au regard des critères du BIT. Depuis 2013, conformément aux recommandations d'Eurostat, le simple fait de renouveler son inscription ne l'est plus, cette démarche étant en premier lieu liée à l'indemnisation. Inversement, un chômeur au sens du BIT peut ne pas être demandeur d'emploi en catégorie A, soit parce qu'il n'est pas inscrit sur les listes de Pôle emploi (par exemple, des jeunes qui ne s'inscrivent pas car ils n'ont pas droit à une indemnisation), soit parce qu'il est inscrit dans une autre catégorie que les DEFM A.

Source : INSEE, Fiche 1 Chômage au sens du BIT - résultats de l'enquête Emploi 2013 : différences d'évolutions avec les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

Nombre de chômeurs et de demandeurs d'emploi depuis 1997



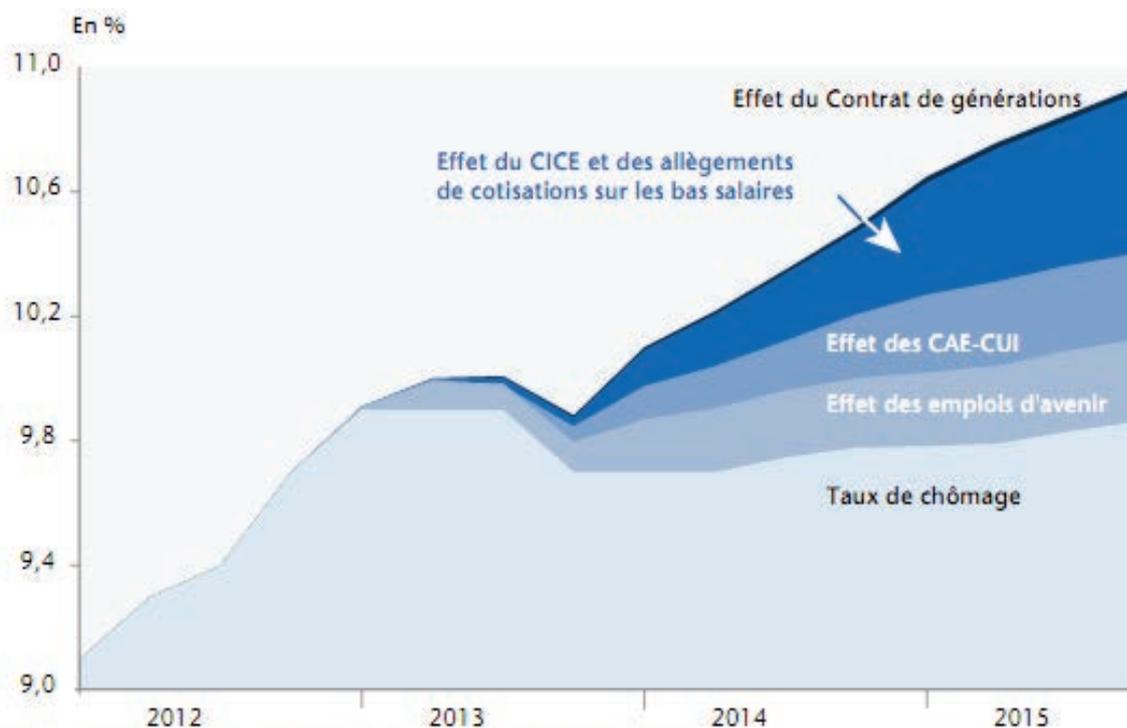
* Activité réduite = activité réduite courte (moins de 78 heures par mois) ou longue (plus de 78 heures par mois).

Champ : France métropolitaine.

Sources : Insee, données cvs - Dares-Pôle emploi, STMT, données cvs-cjo

Source : INSEE, Une autre statistique : les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, juillet 2013

Document 5 : Effet des politiques d'emploi sur le taux de chômage

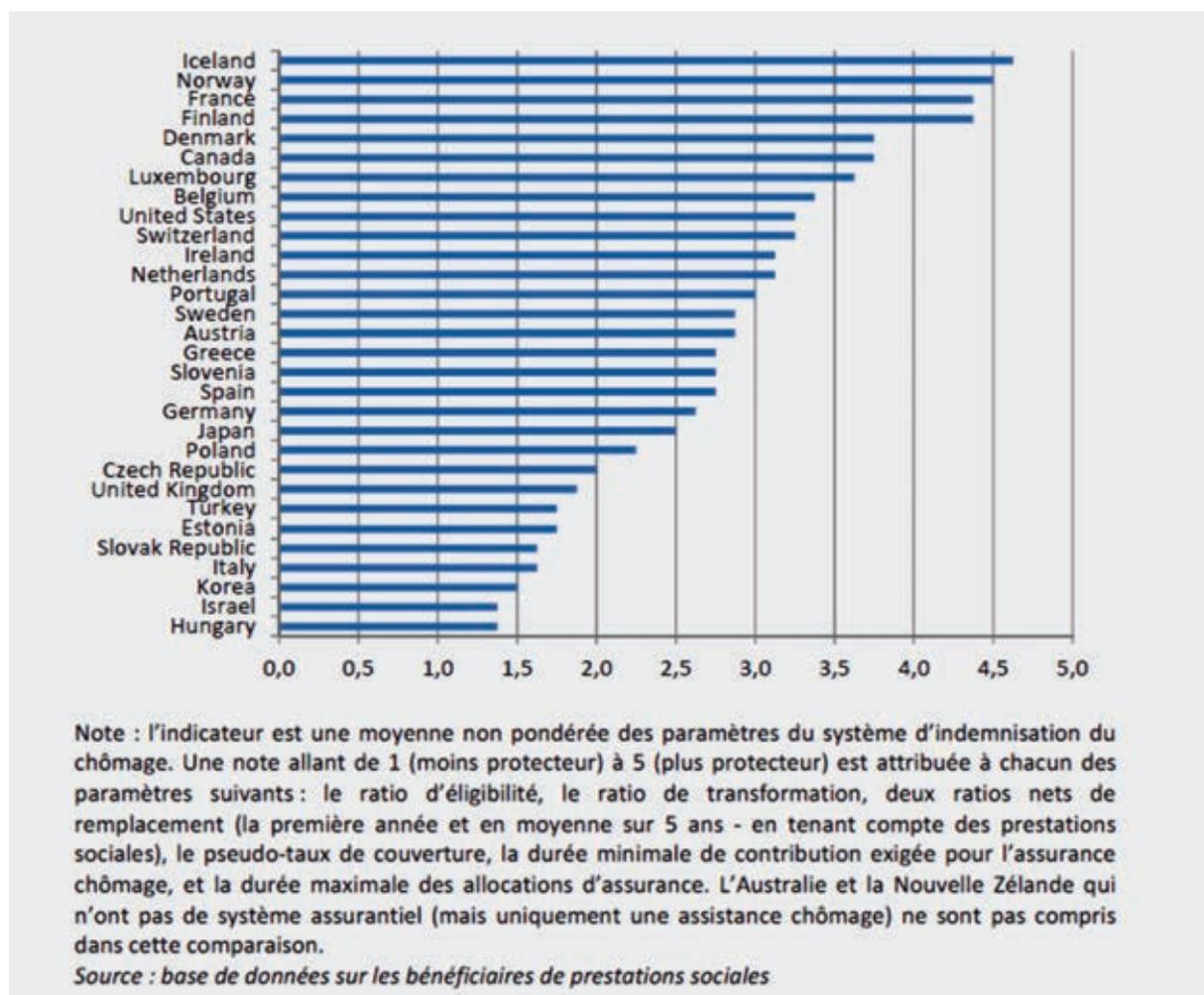


Sources : INSEE, DARES ; prévision OFCE *e-mod.fr* 2014-2015, octobre 2014.

La poursuite de la montée en charge des emplois d'avenir et l'effort porté sur l'allongement de la durée des contrats uniques d'insertion (CUI) en 2014 et en 2015 se traduiront par une hausse sensible de l'emploi non-marchand aidé. Cette hausse permettra d'absorber une partie des nouveaux entrants sur le marché du travail freinant ainsi la hausse du chômage, mais ne l'empêchant pas puisque ce dernier croîtrait encore de 55 000 et de 37 000 personnes en 2014 et en 2015, portant le taux de chômage au sens du BIT à 9,9 % de la population active fin 2015. Il n'en reste pas moins que la contribution de la politique de l'emploi au freinage du chômage est nette depuis 2013, avec un retrait du taux de chômage par rapport à son évolution naturelle d'environ 1 point.

Source : E. Heyer, B. Ducoudré, H. Péléraux, M. Plane, « France : croissance hors taxe », *Perspectives 2014-2015 pour l'économie française*, p.135-136

Document 6 : Indicateur synthétique de protection contre le risque de chômage



Source : P. Cahuc et S. Carcillo, Améliorer l'assurance chômage, juin 2014

Document 7 : Le chômage frictionnel, volontaire et involontaire

« Outre le chômage « de frottement » le postulat [Classique] admet encore le chômage « volontaire », dû au refus d'une unité de main d'œuvre d'accepter une rémunération équivalente au produit attribuable à sa productivité marginale, refus qui peut être libre ou forcé et qui peut résulter soit de la législation, soit des usages sociaux, soit d'une coalition au cours d'une négociation collective de salaires, soit de la lenteur des adaptations aux changements, soit enfin de la simple obstination de la nature humaine. Mais en dehors du chômage « de frottement » et du chômage « volontaire » il n'y a place pour aucune autre sorte de chômage. Les postulats classiques n'admettent pas la possibilité d'une troisième catégorie, que nous définirons par la suite, le chômage « involontaire ». »

J-M. Keynes, Théorie Générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie, Payot, 2005, p.36.

Document 8 : Le chômage naturel

« Le chômage naturel est celui qui résulterait en fin de compte du système d'équations représentant l'équilibre général walrasien, corrigé des véritables caractéristiques structurelles du marché du travail et des marchés des biens, de leurs imperfections, de la variabilité de la demande et de l'offre, des coûts de collecte de l'information sur les emplois vacants et les capacités de travail inemployées, des coûts de la mobilité et du reste... »

M. Friedman, "The Role of Monetary Policy", *American Economic Review*, 1968, n°58, p. 8.